



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Concours national

« Les Trophées de la bioéconomie »

RÈGLEMENT

Article 1 – Présentation des « Trophées de la bioéconomie »

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (sis 78 rue de Varenne, 75 007 Paris) organise un concours intitulé les « Trophées de la bioéconomie » du 17/09/2018 au 03/03/2019.

Article 2 – Conditions de participation

Les projets seront portés par une structure juridique identifiée : collectif ou groupement d'agriculteurs, entreprises, structures fédérant l'amont et l'aval, associations...

La participation au concours est gratuite.

Article 3 – Objet des « Trophées de la bioéconomie »

Les trophées de la bioéconomie récompenseront des projets de filière valorisant des bioressources afin de proposer une solution biosourcée pouvant se substituer au fossile.

Les projets doivent mettre en avant les démarches qui permettent de transformer le carbone renouvelable et de le valoriser via différents usages. Les projets devront favoriser la structuration de filière, de l'amont à l'aval (production, utilisation, transformation, formulation et industrialisation des bioressources) et créer de nouveaux débouchés et de la valeur ajoutée.

L'ensemble de la chaîne de valeur doit être pris en compte, en intégrant l'aspect circulaire (valorisation des co-produits, devenir du produit en fin de vie, recyclage, réutilisation...). Les solutions biosourcées issues des projets devront être abouties, se substituer au fossile et/ou proposer de nouvelles fonctionnalités techniques.

Article 4 – Catégorie de prix

Le trophée de la bioéconomie récompensera les projets qui valoriseront le carbone renouvelable en le substituant au carbone fossile afin de créer de la valeur ajoutée sur tous les maillons de la filière.

Article 5 – Critères d'éligibilité

Les projets devront remplir les critères suivants :

- S'inscrire dans une démarche de filière (production, transformation, formulation et industrialisation) : mise en relation de la production (amont) et de la transformation ainsi que de l'industrialisation et de la formulation (aval), partage des contraintes et des objectifs, contractualisation... ;
- Valoriser des bioressources de façon durable ;
- Apporter une solution biosourcée aboutie et récente, non alimentaire, répondant à des attentes du consommateur ou de l'industriel utilisateur ;
- Créer de la valeur à tous les niveaux de la chaîne ;
- S'ancrer dans un territoire français, en contribuant à son aménagement et son dynamisme économique.

Les projets doivent avoir pour objectif principal l'une des ambitions suivantes :

- Développer des systèmes de production diversifiés qui favorisent une gestion durable de la biomasse ;
- Concevoir des procédés de transformation flexibles, capables de valoriser la biomasse et de créer de la valeur ajoutée ;
- Coordonner l'offre des secteurs de l'amont et les demandes des industries de transformation et améliorer la recherche et le développement pour favoriser l'émergence de débouchés ;

Les trophées de la bioéconomie ne s'adressent qu'aux projets non alimentaires, récents et aboutis, non aux initiatives encore au stade de la recherche ou du développement.

Les organisations qui participent au financement du concours ne peuvent être distinguées.

Ne seront éligibles que les dossiers pour lesquels l'ensemble des rubriques auront été lisiblement renseignées, sans rature ni surcharge.

Article 6 – Modalités d'inscription

Les dossiers devront être envoyés à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF/DAAF) au plus tard le dernier jour de la date de dépôt des dossiers, à savoir le 31/10/18.

Les porteurs de projet pourront ajouter s'ils le souhaitent des pièces complémentaires à leur dossier qu'ils jugent utiles, afin de permettre une meilleure appréciation de leur candidature.

Article 7 – Organisation des « Trophées de la bioéconomie »

Le concours se déroulera en deux phases :

1 – Au niveau régional

Les trophées de la bioéconomie devront être mis en place à l'échelle régionale afin qu'une première sélection soit effectuée au sein des 13 régions de la France métropolitaine ainsi que des départements d'outremer.

1.1 Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature peuvent être :

- téléchargés directement sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur le lien <http://agriculture.gouv.fr/les-trophees-de-la-bioeconomie>
- retirés par les candidats auprès de vos services (DRAAF-DAAF)

Ces dossiers dûment remplis par les candidats doivent être **adressés à la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou à la DAAF du territoire dans lequel se situe le candidat, au plus tard le 31 octobre 2018, le cachet de la poste faisant foi.**

1.2 - Instruction des dossiers

Les DRAAF/DAAF procèdent à l'instruction des dossiers des candidats au regard des critères de sélection. Elles peuvent, si nécessaire, compléter cette instruction (demande d'éclaircissement, documents supplémentaires, visite sur les lieux...).

1.3 - Le jury régional

Le jury doit être présidé par un membre de la DRAAF/DAAF. Composé sur une base volontaire, il pourrait intégrer des représentants des filières et de la région (amont agricole et forestier, aval industriel, Conseil Régional...). Les modalités de déroulement du concours sont laissées à la discrétion des DRAAF. Un nombre impair de membres est conseillé pour faciliter la sélection.

La tenue des jurys régionaux et la désignation des lauréats régionaux pour les DRAAF-DAAF s'effectuera durant la période du 02/11/18 au 14/12/18. Une fiche d'instruction sera tenue à la disposition des membres du jury afin de leur permettre d'évaluer les différentes candidatures.

1.4 – Décision du jury

Le jury désigne un lauréat. Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional pour cette catégorie, faute de candidat ou faute de dossier pertinent. Même si le nombre de candidature est faible, le jury doit être consulté, y compris par mail, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de désigner un lauréat régional.

Le jury doit procéder à l'examen et à la sélection des dossiers, au regard des éléments objectivement vérifiables et d'une grille d'évaluation. Il prend ses décisions à la majorité absolue.

La décision en faveur du candidat élu sera rendue au plus tard le 14 décembre et transmise au secrétariat des trophées (Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises- bureau de la bioéconomie).

1.5 – Remise des prix et communication

La désignation d'un lauréat régional pourra donner lieu à un évènement régional (cérémonie de remise des prix, présentation de projets discours à l'occasion d'un autre évènement...). Un tel évènement peut être l'occasion de promouvoir la bioéconomie, de réunir les différents acteurs impliqués et de donner de la visibilité au lauréat régional.

La DICOM pourra mettre à votre disposition des outils de communication : modèle d'affiche, de dossier de presse, de diplôme... Des actions de communication autour des projets lauréats pourront être menées en lien avec les chargées de communication dans les DRAAF/DAAF afin de valoriser les acteurs et leurs activités.

2 – Au niveau national :

2.1 – Transmission des dossiers régionaux au niveau national

Seuls les lauréats régionaux concourent pour le prix national.

La DRAAF-DAAF transmet le dossier de candidature du lauréat régional ainsi que la fiche d’instruction correspondante au secrétariat des trophées : Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises – Bureau de la Bioéconomie, au plus tard le 14 décembre 2018.

2.2 - le jury national

Le secrétariat des trophées de la bioéconomie instruit les dossiers des lauréats régionaux et met en place un jury national.

Le jury national sera constitué d’un représentant de chacun des ministères impliqués dans la bioéconomie (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l’Enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, ministère de la cohésion et des territoires, ministère de l’économie et des finances, ministère de l’agriculture et de l’alimentation) et de représentants du secteur de la bioéconomie (production de bioressources, aval industriel, pôle de compétitivité, ADEME...).

Le jury sera présidé par une personnalité reconnue en matière de bioéconomie et proposée par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation.

La période d’examen des candidatures régionales par le jury national se déroulera du 17/12/18 au 15/02/19.

2.3 – Décision du jury national

Le jury choisit les candidats potentiels parmi les lauréats régionaux.

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

La tenue du jury national et la désignation du lauréat national se feront du 17/12/18 au 15/02/19.

2.4 – Remise du prix

La décision d’attribution du prix des trophées de la bioéconomie est rendue au plus tard le 15/02/19.

Un prix sera attribué au lauréat par le ministre lors du salon international de l’agriculture en 2019.

Article 8 – Les trophées et récompenses

Un prix sera remis au Salon International de l’Agriculture qui se déroulera du 23/02/19 au 03/03/19.

Article 9 – Engagement des participants

Tout participant aux Trophées de la bioéconomie s’engage à :

1 - Se présenter le cas échéant devant le (ou les) jury(s), ainsi qu’aux remises de prix, s’il est lauréat, ou se faire représenter aux lieu et date qui lui seront indiqués ;

2 - Renoncer à tout recours concernant les conditions d’organisation des prix, les résultats et les décisions du jury ;

3 - Accepter qu'une communication à destination du grand public puisse être faite autour du projet s'il est primé au niveau national, sur l'ensemble des supports de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

4 – Accepter s'il est lauréat régional, que son projet fasse l'objet d'une communication en vue de sa valorisation ;

5 – Renoncer à tous droits directs ou indirects dans le cadre de cette communication ;

6 – Accepter, s'il est lauréat régional et donc candidat au niveau national, que son dossier de candidature soit utilisé à des fins pédagogiques dans certains établissements d'enseignement secondaire et supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ou sous contrat avec ce ministère.

La participation à ce concours emporte, pour le participant, acceptation sans réserve aux conditions du présent règlement.

Article 10 – Exploitation promotionnelle

Toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 11 – Limitation de responsabilité

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était contraint, pour quelque raison que ce soit, d'annuler les présents Trophées, de les écourter, de les proroger, de les reporter ou d'en modifier les conditions. Les candidats s'interdisent toute réclamation en ce cas.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il dégage toute responsabilité en cas de fraude.

Les dossiers de candidature transmis par les participants aux Trophées ainsi que les délibérations du Jury sont confidentiels. Toute personne, y compris les lauréats, amenée à en connaître le contenu est tenue de garder ces informations secrètes jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 12 – Dépôt auprès d'un huissier

Le présent règlement est déposé chez « étude Calippe, Corbeaux et Crussard » à Paris 8^{ème}.

Il pourra être obtenu auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ou des Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ainsi que le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du concours par certains partenaires locaux ou nationaux associés à l'opération. Il pourra être adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.

Fait à Paris (75007), le 24/07/18